



Projet de règlement grand-ducal réglant la communication électronique de documents et notifications lors de procédures de faillite et de réorganisation

I.) Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de compléter la transposition des points a), b) et c) de l'article 28 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) et de renforcer la sécurité juridique autour des modalités relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Le projet consacre de manière expresse la possibilité de communiquer électroniquement les déclarations de créances, les plans de réorganisation et les notifications aux créanciers.

Ce projet de règlement grand-ducal répond également au souci des autorités judiciaires d'avoir une base légale confirmant la nature et la valeur de la signature électronique qui serait acceptable.

Le présent projet est conforme à l'article 7, point 3., du règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, qui détermine les conditions à remplir lorsque dans le cadre de la communication électronique une signature est requise sur certains documents.

II.) Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), notamment ses articles 28 et 34 ;

Vu le règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, notamment son article 7 ;

Vu la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 38 ;

Vu l'article 496 du Code de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis XXX¹ ;

Les avis de XXX² ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Les déclarations de créances ainsi que les plans de réorganisation peuvent être communiqués par voie électronique.

(2) Les notifications faites aux créanciers au cours des procédures visées par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite peuvent se faire par voie électronique.

¹ Ceci sera complété par après par la liste des institutions auxquelles on va demander un avis : Chambre de Commerce, Chambre des métiers, autorités judiciaires et barreaux des deux arrondissements judiciaires. Nous n'avons dès lors pas encore reçu d'avis.

² Idem.

Art. 2. (1) Dans le cadre de la communication électronique, lorsqu'une signature est nécessaire pour les documents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal, cette exigence est remplie si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) une identification électronique avec un niveau de garantie élevé, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, est utilisée comme moyen de connexion ; ou
- b) une signature électronique qualifiée telle que définie par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment dans son annexe 1, est apposée sur le document.

(2) L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée équivaut à celui d'une signature manuscrite.

Art. 3. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III.) Commentaire des articles

Article 1^{er}

Concernant le 1^{er} paragraphe de l'article premier, la législation actuelle permet implicitement la communication électronique des déclarations de créances et des plans de réorganisation au greffier. Le paragraphe 1^{er} vise dès lors à consacrer de manière expresse la possibilité de communiquer électroniquement les documents susmentionnés.

Concernant le 2^{ème} paragraphe, la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (la « Loi ») prévoit expressément que certaines notifications aux créanciers peuvent être communiquées par voie électronique. Cependant, pour d'autres notifications aux créanciers, cette option n'est pas expressément prévue. Dans un souci de précision, le paragraphe 2 vise donc à spécifier de manière explicite que toutes les notifications aux créanciers dans le cadre d'une des procédures couvertes par la Loi peuvent être effectuées par voie électronique.

Article 2.

Cet article régit les conditions nécessaires pour que la signature sur les déclarations de créances et les plans de réorganisation soit valide.

Il est conforme au règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

Ce règlement européen détermine, dans son article 7, point 3., les conditions à remplir lorsque dans le cadre de la communication électronique certains documents (visés au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité), tels que les déclarations de créance, requièrent une signature. Il précise qu'une identification de niveau garanti élevé comme moyen de connexion ou une signature électronique qualifiée apposée aux documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe (1), suffisent pour satisfaire à l'exigence d'une signature.

Ces conditions sont reprises à l'article 2, paragraphe (1), du présent règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) spécifie de manière expresse que la valeur juridique attribuée à la signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE équivaut à une signature manuscrite.

Article 3.

Cet article spécifie le ministre qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

IV.) Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Les frais engendrés par la mise en œuvre technique de la communication électronique des documents visés par le projet de règlement grand-ducal sous examen sont pris en compte par le budget ordinaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal réglant la communication électronique de documents et notifications lors de procédures de faillite et de réorganisation
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Anne Klees
Téléphone :	247-88507
Courriel :	anne.klees@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	(i) encadrer la transposition des points a), b) et c) de l'article 28 de la directive (UE) 2019/1023, (ii) consacrer la possibilité d'un dépôt et d'une transmission électroniques de déclaration de créances, de plans de réorganisation et de notifications aux créanciers, (iii) se conformer à l'article 7, point 3., du règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, et (iv) servir de base légale pour la qualité que doit revêtir la signature électronique apposée sur ces documents et le niveau de garantie de l'identification nécessaire pour satisfaire à la condition de signature
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Consultation des autorités judiciaires en amont.
Date :	02/07/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

17 juillet 2024

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Les documents déposés par les destinataires doivent être traités en back office par les greffiers. Ceci demande donc une formation informatique.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)